



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723

Code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 13 septembre 2016, le règlement numéro 638 édictant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Ville de L'Île-Perrot;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux révisé;

CONSIDÉRANT que l'un des éléments essentiels des activités de la fonction publique municipale est le maintien et la consolidation de la confiance du public dans l'administration municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer que l'ensemble des activités soient exercées de façon à assurer le respect des personnes et organisations qui travaillent ou interagissent avec la Ville de L'Île-Perrot;

CONSIDÉRANT qu'il est fondamental de s'assurer que les fonds publics de la Ville soient toujours utilisés de façon intègre et transparente;

CONSIDÉRANT l'obligation d'exercer un rôle de leadership de façon à ce que tout employé de la Ville de L'Île-Perrot adhère aux valeurs de l'organisation et fasse preuve d'une éthique professionnelle irréprochable, tant dans ses décisions que dans ses comportements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____, avec présentation d'un projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ainsi que celles prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par _____, appuyé par _____ et résolu _____ :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Définition

Pour les fins d'application des dispositions du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Code** » : Le code d'éthique et de déontologie adopté par le présent règlement en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 3. Application du Code

Le Code s'applique à tout employée et employé de la Ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 4. Buts du Code

Le Code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5. Valeurs de la Ville

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la Ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le Code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la Ville et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Ville

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la Ville, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la Ville

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6. Règles de conduite

6.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la Ville.

6.2. Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- a) la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- b) la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- c) la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- d) la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- e) tout autre employée ou employé désigné par le conseil municipal;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la Ville.

6.3. Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.4. Conflits d'intérêts

6.4.1. Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.2. Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.3. Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

6.4.4. Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.5. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par une employée ou un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.4.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès de son supérieur immédiat. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le supérieur immédiat doit transmettre la déclaration écrite au directeur du service, le cas échéant. Cette déclaration sera consignée dans un registre tenu par la direction des ressources humaines. Ce registre sera déposé à la direction générale à la fin de chaque année.

6.5. Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

6.6. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

6.7. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

6.8. Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 7. Mécanismes de prévention

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au Code, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 8. Manquement et sanction

Un manquement à une règle prévue au Code par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 9. Autre code d'éthique et de déontologie

Le Code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 638 intitulé « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux de la Ville de L'Île-Perrot » adopté le 13 septembre 2016 et ses amendements.

ARTICLE 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE _____ DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-
PERROT TENUE LE _____.